

Sous-section 5.—Assistance-chômage

Aux termes de la loi de 1956 sur l'assistance-chômage, modifiée, le gouvernement fédéral peut conclure avec toute province une entente prévoyant le remboursement de 50 p. 100 des dépenses d'assistance-chômage subies par la province visée et ses municipalités à l'égard des chômeurs, y compris les personnes à leur charge, qui se trouvent dans le besoin. Toutes les provinces ainsi que les deux territoires ont signé des ententes sous l'empire de cette loi. Les taux et les modalités de l'assistance sont déterminés par les provinces et, dans certains cas, par leurs municipalités. Les paiements faits aux personnes aptes et inaptes au travail sont partagés en vertu des ententes, de même que les frais d'entretien des personnes logées dans les «foyers de soins spéciaux» (maisons de repos ou foyers de vieillards). Le gouvernement fédéral participe à l'assistance supplémentaire versée aux nécessiteux déjà bénéficiaires de la pension de sécurité de la vieillesse, de l'assistance-vieillesse, de l'allocation aux aveugles, de l'allocation aux invalides et de l'assurance-chômage, si le montant de l'allocation se règle sur les besoins et les ressources de l'allocataire.

6.—Assistance-chômage, par province, année terminée le 31 mars 1964 et totaux de 1960-1964

Province	Bénéfi- ciaires ¹ en mars	Quote-part fédérale de l'assistance- chômage ²	Province ou territoire	Bénéfi- ciaires ¹ en mars	Quote-part fédérale de l'assistance- chômage ²
	nombre	\$		nombre	\$
Terre-Neuve.....	59,090	4,565,680	Colombie-Britannique.....	93,763	16,918,569
Île-du-Prince-Édouard.....	2,924	292,832	Yukon.....	352	67,392
Nouvelle-Écosse.....	27,565	1,798,653	Territoires du Nord-Ouest....	1,110	81,925
Nouveau-Brunswick.....	31,114	1,743,488	Canada.....	1964	733,489
Québec.....	253,295	39,130,901		1963	754,164
Ontario.....	140,066	24,350,089		1962	703,601
Manitoba.....	31,282	4,952,050		1961	562,729
Saskatchewan.....	41,880	4,614,614		1960	322,553
Alberta.....	51,048	7,981,780			

¹ Personnes à charge comprises.

² Les chiffres se rapportent au mois de référence des demandes de remboursement au titre du programme et comprennent des sommes versées aux provinces par le gouvernement fédéral après la fin de l'année financière.

Sous-section 6.—Programme relatif à la santé et au sport amateur

Le Programme de la santé et du sport amateur doit sa création à l'entrée en vigueur, en décembre 1961, de la loi fédérale sur la santé et le sport amateur. Cette loi, dont l'application relève du Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, prévoit une affectation annuelle de cinq millions de dollars pour favoriser, promouvoir et encourager le sport amateur chez tous les Canadiens. Bien que les fonds et les subventions proviennent des gouvernements fédéral, provinciaux et municipaux, l'exécution des programmes est confiée presque entièrement à des organismes non gouvernementaux. En vertu de la loi, la participation du gouvernement canadien à la récréation active et au sport amateur aux paliers international, national, provincial et local peut bénéficier de l'assistance financière, de direction technique, de fourniture d'équipement pour l'enseignement, d'aide à la formation, à la recherche et à la construction d'installations.

Le Conseil consultatif national de la santé et du sport amateur rend avis au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social en matière de santé et de sport amateur. Ses 30 membres sont choisis en raison de leur intérêt et de leur expérience et chaque province a au moins un représentant. Le Conseil étudie l'état des travaux, se prononce sur les demandes de subventions et entretient des relations avec les organismes nationaux intéressés.